

tenue par l'ordonnance du 14 décembre 1865, confirmée par la loi du 28 mars 1866 » ;

Vu l'article 9 de cette loi et de ladite ordonnance portant « que les tribunaux tahitiens rendront leurs jugements d'après les droits établis par les lois tahitiennes et les jugements qui les ont appliqués avant la promulgation de ladite ordonnance et d'après les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu ; que toutefois les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les règles des codes français » ;

X Vu les réclamations qui nous ont été adressées par les conseils des districts de l'île d'Anaa et de plusieurs autres îles de l'archipel des Tuamotu au sujet de la possession des terres et des cocotiers qui y ont été plantés ;

X Attendu qu'il est nécessaire de favoriser la culture du cocotier dans ces îles, dont plusieurs sont encore improductives et dont la plupart sont en grande partie incultes, en encourageant les planteurs indigènes qui se livrent à cette culture dans les terrains sablonneux, sans valeur par eux-mêmes et inoccupés, qu'ils mettent ainsi en rapport, soit en les protégeant contre d'injustes réclamations, soit en leur accordant la propriété des terres vacantes qu'ils ont fertilisées, tout en garantissant les droits des propriétaires du sol ;

Vu la résolution de l'assemblée législative, en date du 7 avril 1866, confiant à S. M. la Reine et au Commissaire de la République le soin de modifier par des ordonnances les lois des 24 mars 1852 et 30 novembre 1855, et abrogeant toutes les lois tahitiennes promulguées antérieurement, à l'exception de celles qui y sont désignées ;

Attendu que ni la loi tahitienne du 28 mars 1866 ni l'ordonnance du 14 décembre 1865 ne se trouvent comprises dans cette abrogation ;

Vu la loi du 30 novembre 1855 sur les jugements ;

X Considérant que dans les îles Tuamotu, le sol par sa nature n'acquiert une valeur réelle que par la plantation des cocotiers, qui forment presque exclusivement les produits de ces îles ;

X Considérant que s'il est juste et légal que tout propriétaire jouisse du terrain qui lui appartient, quelque minime qu'en soit la valeur, sous les conditions établies par les lois et par les usages du pays, il n'est pas moins juste que celui qui, sans contestation et sans opposition de la part du propriétaire, a planté, selon les usages du pays, des cocotiers sur un terrain inoccupé et l'a mis en rapport, jouisse du produit de son travail et de ses soins ;

X Attendu qu'à défaut de convention entre les propriétaires du sol